

DECISION N° DEC-2025-053**Attribution du marché de gré à gré n° 02
en transition d'un nouveau marché de transport à la demande**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Vu la délibération n° b_20241216_mob_53 du Bureau communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché de renouvellement d'un marché d'exécution d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 202317_ccg) ;

Vu la décision n° 2025-20 du 07 mars 2025 portant approbation de l'attribution du marché de gré à gré n° 01 en transition d'un nouveau marché de transport à la demande ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_033 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Transports ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois disposait d'un marché public pour un service de transport à la demande appelé « Proxigem » (marché n° 202317) d'un montant mensuel de 8 408,27 € T.T.C. ;
- Que ce marché de service « Proxigem » s'est arrêté le 28 février 2025 ;
- Que la Communauté de Communes a publié une consultation pour un nouveau service « Proxigem », le 29 janvier 2025 ;
- Que, pour assurer la continuité du service pendant la phase de négociation du futur marché, il est nécessaire de renouveler le contrat actuel de gré à gré (conclu pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 mai 2025) pour 3 mois supplémentaires (pour la période du 02 juin 2025 au 29 août 2025) ;

- Que la Communauté de Communes a reçu une proposition de la société Albus pour un montant total forfaitaire de 29 269,52 € T.T.C., soit 9 756,51 € T.T.C. mensuel ;
- Que les recettes perçues par le prestataire seront déduites mensuellement du montant total forfaitaire ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de gré à gré n° 02 à la société Albus pour l'exploitation du service « Proxigem » entre le 02 juin 2025 et le 29 août 2025, pour un montant forfaitaire total de 29 269,52 € T.T.C., annexé à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 16 mai 2025
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 19/05/2025
et publiée électroniquement le 19/05/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Marché de Gré à Gré
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable

Transport à la demande

Ce marché de gré à gré est régi par le Code de la Commande publique aux articles L.2122-1 et R.2122-8.

Article 1 – Identification des parties

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ayant son siège à ARCHAMPS (Haute-Savoie, 74160), Archamps Technopole, Bâtiment Athéna, entrée 2, 38 Rue Georges de Mestral et identifiée au greffe du Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS sous le numéro SIRET 247 400 690 00035.

Ci-après dénommé le Pouvoir Adjudicateur

Et :

ALPBUS FOURNIER, Société par actions simplifiée au capital social de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT SEPT EURO (392 207,20 €), ayant son siège à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie, 74800), 32 Rue des Vanneaux, ZAE les Jourdiés et identifiée au Registre du commerce et des sociétés en date du 13 juin 2000 sous le numéro 320 075 195.e

Ci-après dénommé l'opérateur économique.

Article 2 – Pouvoir et représentation

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS est ici représentée par Monsieur Florent BENOIT, agissant en sa qualité de Président, suivant délibération n°c_20241014_adm_90 en date du 14 octobre 2024 visée en préfecture en date du 15 octobre 2024.

ALPBUS FOURNIER est ici représenté par Monsieur Ferdinand VERMILLARD, agissant en sa qualité de Directeur et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, suivant la délégation de pouvoir du Président datée du 15/09/2020.

Article 3 - Objet du marché

Ce marché de gré à gré porte sur un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois.

L'objectif principal du transport à la demande est d'apporter un service de proximité répondant aux besoins locaux de déplacements en complémentarité de l'offre de transport public. Une liste de points de pris en charge et de dépose par zone des usagers pourra être identifiée afin d'optimiser le TAD tout en continuant de proposer un service de proximité.

La description des prestations et leurs spécification techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Caractéristiques générales :

Le service de transport à la demande doit inclure :

- L'information et la communication sur le fonctionnement du service et ses nouvelles modalités,
- La prise de renseignements et l'enregistrement des réservations,
- L'organisation des transports et leur réalisation avec des moyens adaptés,
- La restitution des comptes rendus d'activité,
- L'encaissement des recettes,

- La facturation à la Communauté de Communes du Genevois.

Pour les personnes à mobilité réduite (PMR), le service de transport à la demande est effectué en porte à porte.

Les principes de base de la prestation sont les suivants :

- Transport à la demande en rabattement sur les lignes de transports régulières :
 - o Pour les communes desservies par un Transport Public
 - o Pour les voyages interzones
- Transport à la demande pour les voyages intra-zones.

Article 4 - Présentation – Introduction – Contexte et enjeux

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) est autorité organisatrice de mobilité (AOM) d'un territoire composé de DIX-SEPT (17) Communes : Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Digny-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens pour une population de 49 817 habitants.

Le territoire est situé au nord du département de la Haute-Savoie, entre les massifs des Alpes et du Jura. Bordé par les montagnes du Salève et du Vuache, il forme une plaine composée pour moitié de terres agricoles.

La Communauté de Communes du Genevois est un territoire dynamique disposant d'une frontière commune avec le Canton de Genève (Suisse). Le territoire est de plus en plus marqué par l'augmentation du trafic automobile lié au flux transfrontalier des actifs. Les développements d'offre de transport se sont accélérés ces dernières années sur le territoire pour répondre à ces enjeux de congestion.

Le réseau de transports en commun sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois est ainsi composé :

- Des lignes urbaines : M et N ;
- Des lignes transfrontalières : 80, 272, 44, 82, 83, 76 ;
- Des lignes régionales : Y11, Y13 ;
- Une lignes ferroviaire SNCF entre Saint-Julien-en-Genevois et Valleiry.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Genevois fait partie des HUIT (8) établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) engagé dans le développement des solutions de mobilités alternatives à la voiture dans le périmètre du Grand Genève. A ce titre, le territoire de la Communauté de Communes du Genevois bénéficiera du déploiement des arrêts de covoiturage « Hé Léman » sur HUIT (8) nouvelles Communes (Jonzier-Epagny, Vers, Chênex, Beaumont (Le Châble), Neydens, (VITAM' et La Forge), Archamps, (Arch'Parc, Collonges-sous-Salève, Annemasse)) au printemps, en plus de SIX (6) existants (Vulbens, Valleiry, Viry Chef-Lieu, Saint-Julien-en-Genevois, Viry P+R, Bernex).

En complément de ces lignes, un service de Transport à la Demande (TAD) et de transport pour les Personnes à Mobilité Réduites (TPMR), appelé « PROXIGEM » est exploité sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois. Le service « PROXIGEM » fait l'objet du présent contrat.

Article 5 - Pièces constitutives du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre décroissant d'importance :

- Le présent contrat intitulé « Marché de gré à gré » et ses annexes,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF),

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel de la République Française n°0078 en date du 1^{er} avril 2021.

Article 6 – Modalité d'exécution des prestations

La présente prestation est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1^{er} avril 2021.

Article 7 - Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution est fixé à TROIS (3) mois à compter du 2 juin 2025.

Article 8 – Montant du marché

8.1 Prix du marché

Le prix global et forfaitaire de la présente lettre de commande est le suivant (tel qu'indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire) ci-dessous :

	Montant hors taxe (€)	Quantité	Total en € HT	TVA	Total en € TTC
Prix forfaitaire / mois	8 869,55 €	3	26 608,65 €	2 660,87 €	29269,52 €
Montant du marché			26 608,65 €	2 660,87 €	29269,52 €

8.2 Contenu des prix

L'opérateur économique s'engage sur un montant global et forfaitaire. Les prix de la lettre de commande contiennent toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée. L'opérateur économique reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

Les prestations faisant l'objet de la lettre de commande seront rémunérées par application du montant global et forfaitaire.

Le prix global et forfaitaire du marché comprend toutes les sujétions liées à l'exécution de la mission de transport à la demande définis dans le CCTP et notamment les déplacements, assurances, ainsi que l'ensemble des frais que l'opérateur économique pourrait être amené à supporter pour l'exécution de sa mission.

L'opérateur économique remplira le tableau ci-dessous pour établir un devis détaillé de la prestation et fournira en annexe son détail de prix.

La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire sont contractuels et doivent être remplis en annexe.

8.3 Modalités de révision

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2025. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Choix de l'indice de référence :

Indice INSEE	Définition	Sigle
--------------	------------	-------

010546435	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises – CPF 77.11 – Location de longue durée voitures et véhicules automobiles légers – Base 2015	BtoB
010534840	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBI – Energie et biens intermédiaires – Prix du marché – Base 2015	EBI
010535349	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015	M

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule 1 : } A = 0,15 + \left(0,30 \frac{\text{BtoB}}{\text{BtoB}_0} + 0,15 \frac{\text{EBI}}{\text{EBI}_0} + 0,40 \frac{\text{M}}{\text{M}_0}\right)$$

- Les valeurs prises par l'index de référence seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
- Index (n) correspond à la valeur définitive de l'index de référence au mois n ; le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.
- Index (o) correspond à la valeur de l'index de référence au « mois zéro ».

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché sont les index :

- BtoB (Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises – CPF 77.11 – Location de longue durée voitures et véhicules automobiles légers – Base 2015 – publié par l'INSEE identifiant n°010546435),
- EBI (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBI – Energie et biens intermédiaires – Prix du marché – Base 2015 – publié par l'INSEE identifiant 010534840),
- M (Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 – publié par l'INSEE identifiant 010535349).

La périodicité de la révision est définie comme suit : Mensuelle

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Le calcul est effectué par l'opérateur économique et joint à sa demande de paiement. Il doit préciser le mois de réalisation des prestations correspondante à sa demande de paiement.

Si l'un des indices servant de référence à mise en œuvre de la formule de variation de prix venait à changer ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent marché, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien index, en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache. Le remplacement de l'index sera acté par ordre de service.

Si aucun index n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un index qui pourra lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel index n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat. Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel index nécessite la passation d'un avenant au présent marché.

Article 9 – Conditions relatives au paiement

9.1 Retenue de garantie / avance

Sans objet.

9.2 Acomptes

Les modalités de présentation de la demande d'acompte seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.2 du CCAG-FCS.

L'opérateur économique indique les prestations effectuées donnant droit au paiement pour la période considérée.

9.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en euros, portant les mentions prescrites par l'article 11.3 du CCAG-FCS, notamment les indications suivantes :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et le cas échéant, diminué des réfections fixées, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision es prix ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutée par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes retenues ;
- La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Le montant de TVA ;
- Le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier à l'opérateur économique la demande de paiement rectifiée.

9.4 Délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 247 400 690 00035

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de TRENTE (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à QUARANTE EURO (40,00 €).

Article 10 - Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas TROIS CENT EURO (300,00 €) pour l'ensemble du marché.

10.1 Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 dudit CCAG-FCS, le montant des pénalités dues par jour calendaire de retard est fixé :

- L'opérateur économique subira, par jour calendaire de retard dans le démarrage de l'exécution du service une pénalité de MILLE EURO (1 000,00 €), sans mise en demeure préalable ;
- L'opérateur économique subira une pénalité de CINQUANTE EURO (50,00 €) par heure de retard dans la transmission de l'information en cas de dysfonctionnement prévue à l'article 4.5.2 du CCTP ;
- L'opérateur économique subira une pénalité de CINQUANTE EURO (50,00 €) par jour de retard dans la transmission des réclamations prévue à l'article 4.5.2 du CCTP

10.2 Autres pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités venant en déduction des sommes dues à l'opérateur économique lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions du présent contrat, étant précisé que cette mauvaise exécution des services peut être constaté par le pouvoir adjudicateur, ses prestataires et autre personne qu'elle agrée à cet effet, ou tout autre moyen adapté.

Les pénalités sont proportionnées au préjudice subi par le pouvoir adjudicateur et les usagers du service de transport ; elles s'additionnent aux éventuels non-paiements des services non exécutés et peuvent se cumuler entre elles.

Le pouvoir adjudicateur attachant une grande attention à la qualité de service, un certain nombre de pénalités seront applicables, et notamment :

- Refus d'une demande de trajet non justifiée : CINQ CENT EURO (500,00 €) par refus ;
- Retard dans la prise en charge de plus de quinze minutes non justifiées : CINQUANTE EURO (50,00 €) par retard ;
- Non-réalisation du trajet du fait de l'exploitant : CENT CINQUANTE EURO (150,00 €) par non-réalisation de trajet ;
- Non-transmission du certificat de passage au Mines : CENT EURO (100,00 €) par jour calendaire de retard suite à la demande de transmission par le pouvoir adjudicateur restée infructueuse.

10.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, dans le cas où l'opérateur économique ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il encourt une pénalité égale à 10% du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 12 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent marché confie à l'opérateur économique l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'opérateur économique doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

- Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, veille à ce que ses salariés ou toute autre personne sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :
- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- L'opérateur économique communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :
- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

L'opérateur économique veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent marché respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

L'opérateur économique communique au pouvoir adjudicateur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au pouvoir adjudicateur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

L'opérateur économique informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. L'opérateur économique veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitant concernés.

Lorsque l'opérateur économique méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent marché pour faute de l'opérateur économique, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer à l'opérateur économique une pénalité forfaitaire de CENT EURO (100,00 €) par jour calendaire, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent marché pour faute de l'opérateur économique, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 13 – Constatation de l'exécution des prestations

13.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS.

Concernant le moment de vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 – Propriété intellectuelle**14.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards**

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG-FCS seront applicables au marché.

14.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG-FCS :

- Dans le cadre du marché, l'opérateur économique accorde au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exercer les droits qui lui sont accordés, l'opérateur économique livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- L'opérateur économique ne peut opposer des droits ou titre de propriétés intellectuelles ou ses droits de tout autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicable marché.

Article 15 - Résiliation du marché

Les conditions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

15.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

L'opérateur économique n'a droit à aucune indemnisation.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Article 16 - Assurances

L'opérateur économique devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

La Loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations, savoir :

Tribunal Administratif de Grenoble

Tél : 04.76.42.90.00

Fax : 04.76.42.22.69

Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Article 18 – Dérogations au CCAG – Fournitures courantes et Services

L'article 10 déroge aux articles 14.1.3 et 14.1.1 du CCAG-FCS.

Article 19 – Acceptation du marché par le pouvoir adjudicateur

Est acceptée le marché ainsi que les annexes éventuelles suivantes :

- Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

A Archamps Le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Le Président,
Monsieur Florent BENOIT,
(cachet et signature)

Article 20 – Acceptation du marché par l'opérateur économique

Est acceptée le marché ainsi que les annexes éventuelles suivantes :

- Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

A Archamps Le

Pour la Société ALPBUS FOURNIER
Le Directeur,
Monsieur Ferdinand VERMILLARD,
(cachet et signature)